



CHAPITRE 91

Loi concernant le titre de La ville de Hull
sur certains immeubles

[Sanctionnée le 15 février 1979]

Préam-
bule.

ATTENDU que, lors d'une vente pour taxes, La ville de Hull a acquis, en 1968, un «immeuble connu comme étant partie 4a Rang V — Canton de Hull»;

Que, dû à cette désignation insuffisante, il existe un doute sérieux quant à la validité du titre d'acquisition de cet immeuble par la ville et qu'il est par ailleurs impossible d'établir avec certitude la chaîne de titres des lots qui composent désormais cet immeuble et dont certains sont propriété de la ville;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Objet.

1. L'adjudication du 10 novembre 1966 suivie de l'acte de vente pour taxes du 14 novembre 1968 enregistré à Hull sous le numéro 179-183 ont eu pour objet, à leur date respective, la partie du lot 4a Rang V du cadastre du canton de Hull bornée au nord par la ligne séparative des rangs V et VI, à l'est, par le lot 3a du rang V, au sud, par le lot 4b du rang V, à l'ouest, par une autre partie du lot 4a appartenant à la cité de Hull et acquise de Les Entreprises Chelsea Limitée le 21 janvier 1966 suivant l'acte enregistré à Hull sous le numéro 162-511.

Lots
compris.

2. Cet immeuble comprend les lots 4a-7-1 (rue), 4a-8-1 (rue), 4a-8-2-1, 4a-10-1 (rue), 4a-11 (rue), 4a-13, 4a-14, 4a-15-1, 4a-18 et 4a-19 de ce rang.

Réclama-
tion per-
sonnelle.

3. S'il est quelque personne, société ou corporation qui, sans l'article 1, aurait eu droit de réclamer en justice quelque droit de propriété sur la totalité ou quelque partie de ces lots, sa récla-

mation est convertie en une réclamation personnelle contre La ville de Hull pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété calculée à la date de la sanction de la présente loi; toute telle réclamation personnelle sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie et elle ne constituera pas un droit réel ni une charge ou une hypothèque quant à ces lots ou à l'une quelconque de leurs parties, le tout sans préjudice aux recours en garantie de La ville de Hull contre toute personne, société ou corporation pouvant être tenue au paiement de telle réclamation.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.